

146375 - Atteinte d'une maladie psychologique, elle s'est donnée la mort..Est-ce un suicide?

question

J'ai une question concernant le suicide. L'une des amies de notre famille s'est suicidée sans une cause précise; elle souffrait de troubles et de stress suite à un choc. Bien que le stress paraisse normal, il peut avoir une incidence négative sur le cerveau et conduire à la dépression. Peut on considérer la victime de stress comme une personne normale agissant comme quelqu'un qui se maîtrise presque parfaitement ou doit on la juger autrement à cause de ses troubles psychiques et psychologiques, étant donné que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **La plume (qui écrit les actes humains) est suspendu dans trois cas: celui du dormeur, celui du jeûne mineur et celui du fou.**» (Rapporté par Abou Daoud,4403 et par at.-Tirmidhi,1423 et par an-Nassai,3432 et par Ibn Madja,2041)

A quel groupe doit on assimiler le cas d'une personne qui se suicide suite à une souffrance occasionnée par des troubles psychologiques comme ceux qui surviennent après un choc? Fait il partie des coupables ou de ceux à propos desquels la plume est suspendu?

la réponse favorite

Premièrement, le suicide est un péché majeur à propos duquel Allah Très Haut a menacé d'infliger à ces auteurs un énorme châtement . Celui qui se tue à l'aide de quelque chose sera châtié avec le même objet dans l'au-delà. Voir la réponse donnée à la question n° [70363](#). Les maladie qui frappent les musulmans et lui deviennent insupportables, qu'il s'agisse d'affections organiques comme le cancer ou psychologiques comme l'angoisse, ne justifient pas le suicide. Voir la réponse donnée à la question n° [111938](#).

Deuxièmement, le musulman peut être atteint de maladies psychologiques ou organiques de nature à affecter gravement ses facultés mentales au point qu'il ne saura plus ce qu'il dit ou fait. Un tel malade ne fait pas partie des gens coupables pour avoir commis le suicide.

Il est excusé en raison de la présence d'un facteur qui l'exclut des personnes religieusement responsables. Le facteur est la perte de la raison. Cela dit, si ce qui est arrivé à l'amie de votre famille en fait de troubles psychologiques a affectées facultés mentales au point qu'elle ne savait plus ce qu'elle disait ou faisait, elle est assimilable aux fous et est par conséquent excusée et exempte de péchés en dépit de son suicide car elle l'a commis dans un état au cours duquel la plume qui écrit les mauvais actes ne retenait pas les siens. Elle est concernée par la parole du Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) **« La plume (qui écrit les actes humains) est suspendu dans trois cas; celui du dormeur, celui du jeûne mineur jusqu'à son atteinte de l'âge de la majorité, et celui du fou jusqu'à sa guérison. »** (Rapporté par Abou Daoud, 4392 et par an-Nassai, 3432 et par Ibn Madja, 2041) et jugé authentique par Cheikh al-Albani dans Sahihi Abi Daoud.

L'encyclopédie de la jurisprudence (musulmane) définit la folie comme suit: la signification (religieuse) a été définie par des juristes et des jurisconsultes à travers diverses expressions telles celles-ci: dysfonctionnement des facultés mentales qui perturbent souvent le déroulement normal des actes et paroles ou : la folie est une perturbation de la capacité de discerner entre les bonnes et les mauvaises choses, cette faculté qui permet de prévoir les conséquences des actes et les empêche . L'auteur d'al-Bahr ar-raïq définit la folie ainsi: **«c'est un dérèglement de la faculté qui permet de saisir les choses globalement»** Si les pressions psychologiques subies par votre amie n'avait aucune incidence sur ses facultés mentales, mais ne faisaient que la gêner sans l'empêcher d'être consciente de ce qu'elle faisait ou disait et de pouvoir distinguer entre le bien et le mal, l'erreur et son contraire, elle n'était pas excusable. Au contraire, elle sera responsable de ses actes.

Nous demandons à Allah de lui pardonner et d'alléger la douleur des siens et de les rétribuer pour sa perte.

Allah le sait mieux.